

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n°
L-SA-1864/23

Audience publique du mercredi, 2 octobre 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante

comparaissant par Maître Kalthoum BOUGHALMI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette

et

PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie

comparaissant en personne,

en présence de

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie tierce-saisie

FAITS

Sur demande de la partie débitrice-saisie en date du 9 octobre 2023, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du mercredi, 3 janvier 2024.

Après plusieurs remises contradictoires, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du mercredi, 18 septembre 2024, lors de laquelle la partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), était représentée par Maître Kalthoum BOUGHALMI tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), se présenta personnellement.

Le mandataire de la partie créancière-saisissante et la partie débitrice-saisie furent entendus en leurs moyens et conclusions respectivement explications et déclarations.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Par ordonnance n° L-SA-1864/23, rendue le 19 septembre 2023 par le juge de Paix de Luxembourg, PERSONNE1.), partie créancière saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, appointements, indemnités de chômage, rentes, pensions revenant à PERSONNE2.), partie débitrice saisie, entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, partie tierce-saisie, pour avoir paiement du montant de 14.000 euros en vertu d'une ordonnance n° RG 22/01199 rendue le 9 février 2023 par le Tribunal Judiciaire de Thionville (F) et un arrêt n° RG 23/00634 rendu le 28 novembre 2023 par la Cour d'Appel de Metz (F), pourvu d'un titre exécutoire par extrait de décision judiciaire en matière d'obligations alimentaires émis conformément aux articles 20 et 48 du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Cette ordonnance de saisie-arrêt spéciale a été notifiée à la partie tierce-saisie en date du 21 septembre 2023.

Par déclaration entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 28 septembre 2023, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

Lors des débats à l'audience du 18 septembre 2024, le mandataire de PERSONNE1.) se rapporta aux actes de procédure et notamment à l'extrait rendant force exécutoire européenne à l'arrêt de la Cour de Metz pour conclure à ce que les décisions judiciaires seraient définitives.

Les décomptes versés seraient émis sur base des décisions rendues et porteraient au jour de l'audience de validation sur 11.992,80 euros d'arriérés pour les enfants et sur 7.900 euros pour la partie requérante à titre personnel.

L'avocat conclut à voir valider la saisie-arrêt spéciale pour la somme de 19.892,80 euros à titre d'arriérés ainsi que pour le terme courant de 621,60 euros par mois pour les enfants et 400 euros pour PERSONNE1.) à prélever à partir du 1^{er} octobre 2024.

Sur question du Tribunal, la partie requérante confirma que sa demande en validation serait supérieure à celle en autorisation et renvoya à ce que l'huissier se serait réservé le droit d'augmenter sa demande par rapport aux échéances à échoir en cours d'instance. Elle estima par conséquent que sa demande serait purement et simplement à adopter suivant le décompte soumis à l'audience.

L'avocat de la partie demanderesse conclut encore à voir rejeter les pièces adverses qui lui auraient été communiquées par courriel le jour de l'audience à 13.07 heures, partant tardivement, et qui manqueraient par ailleurs de pertinence pour la solution du litige.

PERSONNE2.) entendit préciser que malgré les paiements réalisés, il se verrait néanmoins exposé à une procédure de saisie-arrêt spéciale, qu'il aurait continué à payer les loyers de l'immeuble occupé par sa famille après son départ sans obtenir une quelconque compensation et qu'il n'aurait plus vu ses enfants depuis un bon moment.

Sur question du Tribunal, la partie défenderesse estima pouvoir insister sur une prise en considération de ces montants pour voir réduire les arriérés. Il fit état d'une situation financière difficile qui ne serait aucunement arrangée par une saisie-arrêt spéciale.

Sur question du Tribunal, PERSONNE2.) précisa contester les décisions rendues qui seraient fausses tout en reconnaissant qu'il s'agirait de décisions finales qu'il ne pourrait plus attaquer. Il releva la pertinence du décompte adverse qui serait conforme à la décision, certes fausse à ses yeux, pour conclure qu'il ne pourrait le contester.

La partie requérante demanda acte des conclusions de la partie adverse, maintint l'ensemble de ses moyens et insista sur le rejet des pièces adverses.

Suivant ordonnance sur mesures provisoires rendue le 9 février 2023 par le Tribunal Judiciaire de Thionville (F), PERSONNE2.) a notamment été condamné à payer à PERSONNE1.), à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), la somme de 300 euros par mois et enfant, payable le 5 de chaque mois, indexée et à titre personnel la somme de 400 euros par mois, sous les mêmes dispositions. Ces mesures ont pris effet au 10 août 2022, date de l'assignation.

Sur appel de PERSONNE2.), la Cour d'Appel de Metz (F) a, suivant arrêt du 28 novembre 2023, infirmé l'ordonnance initiale sur le seul point de départ des secours alimentaires, fixé originellement au 10 août 2022, pour les faire débiter le 9 février 2023, les autres postes, notamment les différents montants, étant confirmés.

Cet arrêt est exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'extrait exécutoire européen qui en est joint, émis le 21 juin 2024.

PERSONNE1.) a fait soumettre un nouveau décompte au 1^{er} septembre 2024 pour conclure à la validation de la saisie-arrêt spéciale pour la somme de 19.892,80 euros ainsi que le terme courant de 621,60 euros respectivement 400 euros à prélever à partir du 1^{er} octobre 2024.

Le Tribunal entend toutefois relever que suivant la requête originaire, introduite le 12 septembre 2023, seul un principal de 14.000 euros (arriérés et frais de procédure) est réclamé sans conclure à l'allocation d'un terme courant pour les aliments à échoir. Contrairement aux indications du mandataire de la requérante, il ne s'est pas réservé le droit d'augmenter sa demande en fonction des échéances à échoir.

Dans ces circonstances, le Tribunal ne saurait valider la saisie-arrêt spéciale par rapport à des mensualités entretiens échues alors qu'il n'a pas été saisi d'une telle demande par la requête introductive d'instance.

Il échoit par conséquent de limiter le montant à valider à celui résultant de l'ordonnance d'autorisation.

PERSONNE2.), tout en reconnaissant le bien-fondé du décompte, estime avoir droit à voir compenser les loyers payés en son chef avec une partie des arriérés réduits.

Force est toutefois de rappeler que le juge des saisies-arrests spéciales est le juge de l'exécution des décisions judiciaires. Il ne peut dès lors apprécier le fond d'une affaire, notamment pour déterminer si une compensation peut se faire ou non, ceci d'autant plus que les parties en litige sont tous deux résidents français et dès lors soumis à la compétence territoriale des autorités judiciaires de France.

Ce moyen ne peut donc pas être pris en considération au niveau de la validation qui est à déclarer fondée et justifiée pour le montant de 14.000 euros.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de PERSONNE2.), partie qui succombe.

La créance étant basée sur un titre définitif, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

d o n n e acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, partie tierce-saisie, de sa déclaration affirmative ;

d é c l a r e bonne et valable ;

partant **v a l i d e** la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) sur le salaire touché par PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce-saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, pour la somme de 14.000 (quatorze mille) euros ;

o r d o n n e à la partie tierce-saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, de verser entre les mains de PERSONNE1.) les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur la portion saisissable du salaire revenant à PERSONNE2.) à partir du 21 septembre 2023, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

o r d o n n e en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues venant à échéance et de les continuer à PERSONNE1.) jusqu'à apurement complet de la créance ;

c o n d a m n e PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance ;

o r d o n n e l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Anne-Marie WOLFF, juge de paix, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui ont signé le présent jugement.

Anne-Marie WOLFF

Fabienne FROST